A même quel fonds sera payée l'indemnité.

LXXXV. Et le dit fonds spécial sera désigné comme "*Le Fonds Seigneurial*," et comprendra :

1. Tous les deniers provenant des quints, reliefs et autres droits qui écherront à la couronne dans toutes les seigneuries dont elle est le seigneur dominant, ainsi que de tous les arrérages de pareils droits ;

2. Les revenus de la seigneurie de Lauzon et du produit des ventes qui pourront se faire à l'avenir de parties de la dite seigneurie ;Et

3. De tous les deniers provenant des licences et droits d'encan dans le Bas-Canada ;

INTERPRETATION.

L'acte ne s'appliquera pas à certaines seigneuries.

LXXXVI. Et pour l'interprétation de cet acte, qu'il soit statué, que rien dans cet acte contenu ne s'appliquera à aucune seigneurie relevant directement de la couronne, ni à aucune seigneurie du ci-devant ordre des Jésuites, ni à aucune seigneurie possédée par les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ni à aucun des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph, dans la ville et le comté de Montréal, ni à aucun des fonds tenus en roture dans aucuns des dits fiefs et seigneuries.

L'acte n'affectera pas les arrérages et ne donnera pas droit au recouvrement des deniers payés avant sa passation, et n'affectera pas les baux de moulin, etc.

LXXXVII. Rien de ce qui est contenu en cet acte ne s'étendra aux arrérages de rentes seigneuriales échues avant la passation de cet acte, et ne donnera à quelque personne que ce soit un droit d'action pour la répétition de deniers ou autres valeurs payés par elle ou ses auteurs en forme de rentes ou autres droits seigneuriaux , ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer à cause d'aucun droit, reconnu par cet acte, et dont elle a pu être privée à raison de stipulations faites, soit par elle soit par ses auteurs, avec aucun seigneur, à moins que tel droit d'action ne lui eut été acquis si cet acte n'avait pas été passé ; et rien de contenu en cet acte n'affectera aucun bail de moulin, site de moulin ou pouvoir d'eau loué par aucun seigneur après avoir été construit, amélioré, acquis ou réservé pour son usage particulier par tel seigneur, ni aucun terrain concédé par aucun seigneur après avoir été par lui mis en culture ou autrement amélioré, acquis ou démembré du domaine réservé et destiné à son usage particulier.

Interprétation de certains mots.

LXXXVIII. Le mot "seigneurie" partout où il se trouve dans cet acte sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou par une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de l'acte où les mots "arrière-fiefs" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes qui possèdent ensemble et par indivis, partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie,